

Rainer Weibel

Fürsprecher avocat barrister

Mitglied des Schweizerischen und
Bernischen Anwaltsverbandes

Tel: +41 (0) 31 312 08 15
Fax: +41 (0) 31 312 55 81
E-mail: rainer.weibel@bluewin.ch

Communiqué de presse

Conférence de presse
Hôtel Bern, Berne

Bern, 2. Février 2010/RW/ab

Recours collectif du 1er février 2010 au Tribunal administratif fédéral contre la décision du DETEC du 17 décembre 2009 de supprimer la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg

Le 1^{er} février 2010, l'avocat soussigné a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral, un recours de droit administratif, au nom de 108 mandants contre l'approbation de la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg, émise par le DETEC le 17 décembre 2009. Par cette décision, le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a supprimé, sur demande de BKW FMB Energie SA (FMB), la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg, datant du 14 décembre 1992 et valable jusqu'au 31 décembre 2012. Simultanément, le DETEC a rejeté 1900 oppositions. Le recours est déposé pour 14 habitants de la zone d'alarme 1 et 93 de la zone d'alarme 2, ainsi que pour des habitants et habitantes des cantons de Berne et de Fribourg. De plus le recours est déposé pour le groupe écologique de Laupen et environs.

Le recours demande en premier lieu l'annulation et le renvoi de la décision à l'instance inférieure pour vices de procédure graves:

1. Le DETEC a omis de trancher sur le droit de recours des opposants et les a renvoyés sur ce point élémentaire devant le Tribunal fédéral administratif. Ce procédé s'avère illicite, étant donné qu'il rend difficile aux opposants d'évaluer leurs chances de succès et les contraint de ce fait à courir le risque de devoir s'acquitter des frais de procédure, qui auraient pu être évités. Si le Tribunal administratif renonçait à annuler la décision pour ce seul motif, il reviendrait pour la première fois à un tribunal suisse de se prononcer sur le droit de recours des habitants de la zone d'alarme 1 (2'475 habitants et habitantes) et de la zone 2 (551'570 hab. des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Soleure).
2. De plus, l'annulation et le renvoi de la décision sont requis en raison de la violation du droit d'être entendus, étant donné que le DETEC a empêché les opposants de consulter des documents décisifs. Le DETEC a invité les opposants à déposer des «observations finales» par rapport aux prises de position des FMB et de l'IFSN (Inspection fédérale de la sécurité nucléaire), ce que les opposants ont fait en date du 10 juin 2009. Cependant, sans en informer les parties, le DETEC s'est procuré un deuxième rapport de l'IFSN, les privant ainsi du droit de se prononcer sur ce nouveau document, en violation flagrante d'un droit constitutionnel. Les considérants sur le fond de la décision attaquée justifient le soupçon que le DETEC a fait sien l'avis de l'IFSN, sans peser le pour et le contre, et sans donner l'occasion aux parties adverses, comme dit plus haut, de s'exprimer sur ce deuxième rapport. Par ce procédé, le DETEC a violé des garanties inaliénables, de la procédure administrative, de la Constitution et de la Déclaration européenne des droits de l'homme. Le recours demande l'annulation et le renvoi de la décision en raison du fait qu'on ne peut pas

exclure d'emblée que le DETEC trancherait différemment, s'il devait tenir compte des observations finales des opposants sur le second rapport IFSN.

3. En présence de ces graves irrégularités de procédures, le recours renonce à motiver en détail les griefs soulevés par rapport aux considérations en matière de sécurité. En effet, une telle exigence n'est pas justifiée pour les requérants, qui ne connaissent pas la teneur du deuxième rapport de l'ISFN. Cependant, ils ont soulevé - sous réserve de compléments à apporter dans la cadre de la procédure d'opposition - des doutes sérieux quant au sérieux et à l'indépendance de l'ISFN. Ces doutes concernent le respect des exigences qui découlent du système de gestion de qualité auquel l'ISFN, en tant qu'autorité de surveillance, est tenue par loi. Le soupçon ne paraît pas d'emblée infondé que l'ISFN ne remplit pas sa double mission, de statuer constamment sur les normes de sécurité et d'examiner dans chaque cas si ces normes sont respectées. Au cours de la procédure attaquée, il est à relever que l'ISFN n'applique pas, par rapport à des points importants, les standards applicables qui s'imposent en vertu de l'expérience et des avancées de la science et de la technique. Au contraire, elle développe un îlot de règles propres à la Suisse, avec des standards inférieurs, adaptés à l'exploitation de vieilles centrales nucléaires qui atteignent la limite de l'espérance de vie prévue initialement.
4. Le recours annonce déjà quelques points principaux que le DETEC devra examiner dans le cadre de la nouvelle procédure d'opposition requise:
 - L'ISFN a reconnu plusieurs déficits relatifs à la **redondance des systèmes de secours**. Néanmoins, elle confirme sans réserve l'exploitation sûre de la centrale, en renonçant à l'application des standards internationalement reconnus en matière!
 - **L'alimentation électrique de secours** est la «colonne vertébrale» du système de secours et elle doit être assurée à tout moment. L'ISFN prend en compte comme source électrique la centrale hydraulique de Mühleberg, mais passe sous silence, comme accidents majeurs, les tremblements de terre et les inondations, qui risquent de mettre totalement hors service la centrale hydraulique. Par là, elle mésestime une augmentation dramatique de l'ensemble des risques qu'il est pertinent d'examiner sous l'angle de la suppression pure et simple du permis d'exploitation.
 - En flagrante contradiction avec l'expérience – la sienne – l'ISFN baisse tout simplement les exigences. En 1987, des fissures dans un **conduit collectif du système de refroidissement** dans le secteur inférieur du réacteur avaient été constatées. A l'époque, la DSN, qui a précédé en droit l'ISFN, était arrivée à la conclusion que dans certains secteurs de ce conduit, la tension admissible risquait d'être dépassée en cas de tremblement de terre. Or aujourd'hui, l'ISFN affirme qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte, pour ce même conduit, du risque d'excès de tension susceptible de produire des ruptures ...
 - **Les fissures dans le manteau du réacteur**: avec la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter, on prend le risque d'une exploitation à long terme, largement au-delà de l'espérance de vie initialement prévue de la centrale de Mühleberg. La décision contestée montre que le système des tirants d'ancrage destiné à pallier les risques dus aux fissures dans la jupe du réacteur, suffirait seulement dans l'hypothèse où un système de sécurité plus avancé, à ce jour ni élaboré ni prouvé, serait «mis en œuvre». Cela montre qu'au moment de la levée de la limitation, un tel concept n'existe pas, et n'est donc pas garanti! L'espoir reste en rade.


Rainer Weibel, avocat